

## Réunion du conseil communautaire du 14 septembre 2023

### ----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 07 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 14 septembre 2023 à partir de 18h30 à SAUMOS (Salle des fêtes).

#### Appel des conseillers.

#### Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Nathalie BEGAIN Patrick BAUDIN
BRACH	Didier PHOENIX arrivé à 19h Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélien TEIXEIRA André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT
SALAUNES	
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Jean-Jacques MAURIN

**Excusés ayant donnés procuration :**

Lionel MONTILLAUD a donné pouvoir à Fabrice RICHARD ;

Sandra LE GRAND a donné pouvoir à Aurélie TEIXEIRA ;

Pascal MOREL a donné procuration à André LEMOUNEAU ;

Abel BODIN a donné procuration à Windy BATAILLEY.

**Excusés :**

Nathalie LACOUR BROUSSARD ;

Martial ZANINETTI ;

Jérôme PARDES (pouvoir non comptabilisé par défaut d'information) ;

Karine NOUETTE GAULAIN.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **27 élus**.

**Secrétaire de séance : Didier CHAUTARD**

**A l'ordre du jour :**

- *Présentation aux membres du Conseil communautaire de Tatiana Moreau nouvelle chargée de prévention Biodéchets*
- *Présentation par Florent Lapeyre des REP -responsabilités élargies des producteurs*

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°98-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes ;

MARCHES PUBLICS	
19/07/2023	Décision n° 2-2023 – MAPA-01-2023 - Marché de fourniture d'abris-bacs pour la collecte des biodéchets – Procédure adaptée - Décision d'attribution

- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°137-12-20 du 3 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration du parc privé, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et autorisant le Président à signer tous les actes afférents à ce règlement d'intervention, et de la délibération n°17-01-22 du 18 janvier 2022 approuvant la mise à jour du règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration du parc privé :

Date	Objet
13/07/2023	<i>Signature d'un arrêté portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah : Monsieur DIAZ Grégory (Castelnau-de-Médoc)</i>

**Désignation de la composition des commissions communautaires :**

- Modification de la composition de la commission « finances et patrimoine » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « environnement, gestion, valorisation des déchets et développement durable » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « familles, jeunesse, action culturelle » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition de la commission « développement économique, tourisme, équipements sportifs structurants » suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la composition commission locale d'évaluation des charges transférées, suite à de nouvelles élections municipales.

**Modification de la liste des élus communautaires au sein des organismes extérieurs :**

- Modification de la liste des représentants la Communauté de Communes Médullienne au conseil d'administration SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein du Parc Naturel Régional du Médoc, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein du SMBVJCC et du syndicat ARTIGUE & MAQUELINE, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein du groupe d'action locale LEADER-FEDER 2021-2027, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein de la commission locale d'information nucléaire, suite à de nouvelles élections municipales ;
- Modification de la liste des délégués représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein de la mission locale pour l'emploi, suite à de nouvelles élections municipales.

- **Finances et marchés publics**

- Budget Principal – Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- Budget Principal – Décision modificative n°3
- Budget Principal – Remboursement de l'avance faite par le budget annexe « Ordures Ménagères » au titre du fonds d'aides aux entreprises du territoire impactées par le COVID 19 – Imputation comptable
- Non exonération de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères pour les locaux à usage industriel et commercial ;
- Fonds de concours – Exercice 2023 : Demandes des communes d'AVENSAN - LISTRAC-MEDOC - LE PORGE et SAUMOS.

- **Ressources Humaines**

- Personnel communautaire – Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur à temps complet ;
- Personnel communautaire – Création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché à temps complet ;
- Personnel communautaire – Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- Personnel communautaire – Création au tableau des effectifs d'un poste non permanent-Contrat de projet-Ingénieur territorial à temps complet ;
- Personnel communautaire – Modification du tableau des effectifs ;
- Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ;
- Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de LISTRAC-MEDOC ;
- Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Communauté de Communes Médullienne et la Commune de SAINTE HELENE.

- **Développement économique**
  - Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne dans le cadre de la loi « Climat et Résilience ».
- **Tourisme :**
  - Office de Tourisme intercommunal MEDOC PLEIN SUD : désignation de nouveaux membres pour siéger au Comité de Direction.
- **Equipement sportif d'intérêt communautaire**
  - Autorisation de la commune de Sainte Hélène a la Communauté de Communes Médullienne de réaliser les études préalables nécessaires à la création de l'équipement aquatique supra communautaire sur des parcelles communales.
- **Famille et solidarité**
  - Participation à l'action culturelle du Réseau Médullien des bibliothèques.
  - Adoption d'une motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastiques ;

**Délibération n° 65-09-23**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
22 JUIN 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 juin 2023, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 7 septembre 2023 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 66-09-23**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION FINANCES ET PATRIMOINE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

**Vu** la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre de commissions thématiques intercommunales ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner à nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la « commission finances et patrimoine » représentant le commune d'Avensan,

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Gaëlle POURTIER (suppléante) ;

***Après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés***

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Gaëlle POURTIER en qualité de suppléante, au sein de la « commission finances et patrimoine ».

**1 VOIX CONTRE : Patrick BAUDIN**

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 67-09-23**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT, GESTION / VALORISATION DES DECHETS ET DEVELOPPEMENT DURABLE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

**Vu** la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre des commissions thématiques intercommunales ;

**Vu** la délibération n° 50-05-21 du 20 mai 2021 portant modification de la composition de la commission environnement, gestion/valorisation des déchets et développement durable suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

**Vu** la délibération n° 78-09-21 du 16 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission environnement, gestion/valorisation des déchets et développement durable suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « environnement, gestion, valorisation des déchets et développement durable » ; représentant la commune d'Avensan ;

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Gaëlle POURTIER (suppléante) ;

***Après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés***

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Gaëlle POURTIER en qualité de suppléante, au sein de la commission « environnement, gestion, valorisation des déchets et développement durable ».

**1 VOIX CONTRE : Patrick BAUDIN**

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 68-09-23**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « FAMILLES JEUNESSE ACTION CULTURELLE » SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales ;

**Vu** la délibération n°101-09-20 du 17 septembre 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de commissions ;

**Vu** la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre de commissions thématiques intercommunales ;

**Vu** la délibération n°53-05-22 du 17 mai 2022 portant modification de la composition de la commission « famille-solidarité-action culturelle », suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « familles-solidarité-action culturelle » ; les restes des autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés comme suit :

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Nathalie BEGAIN (suppléante) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés***

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Nathalie BEGAIN en qualité de suppléante, au sein de la commission « familles-solidarité-action culturelle ».

**1 VOIX ABSTENTION : STEPHANE LECLAIR**

**Délibération n° 69-09-23**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « AMENAGEMENT, URBANISME ET HABITAT » SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

**Vu** la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification du nombre de commissions thématiques intercommunales ;

**Vu** la délibération n° 77-09-21 du 16 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « aménagement, urbanisme et habitat » ;

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Gaëlle POURTIER (suppléante) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés***

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Gaëlle POURTIER en qualité de suppléante, au sein de la commission « aménagement, urbanisme et habitat ».

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 70-09-23**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME – EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS » SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

**Vu** la délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification des commissions thématiques intercommunales ;

**Vu** la délibération n° 54-05-22 du 17 mai 2022 portant modification de la composition de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants » suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant au sein de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants » ;

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Gaëlle POURTIER (suppléante) ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés**

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Gaëlle POURTIER en qualité de suppléante, au sein de la commission « développement économique-tourisme-équipements sportifs structurants ».

**1 VOIX CONTRE : Patrick BAUDIN**

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 71-09-23**

**MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS COMMUNALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020, portant statuts de la Communauté de Communes Médullienne, conformément à l'article L. 5211- 5-1 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° 77-07-20 du 30 juillet portant élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

**Vu** la délibération n°30-04-21 du 8 avril 2021 portant modification de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

**Vu** la délibération n°48-05-21 du 20 mai 2021 portant modification de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à la démission d'une conseillère communautaire ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que chaque commune doit nécessairement disposer d'un représentant au sein de la CLECT et que cette commission est composée d'un représentant, titulaire et d'un représentant suppléant, pour chaque commune membre ;

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant de la Commune d'Avensan ; les restes des autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés comme suit :

**Considérant** que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune parmi les Conseillers municipaux ;

**Considérant** la proposition de la Commune d'Avensan de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Gaëlle POURTIER (suppléante) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** de prendre acte de la proposition d'AVENSAN de désigner Laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Gaëlle POURTIER en qualité de suppléante.

**Délibération n° 72-09-23**

**MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur* : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

***Le conseil communautaire,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE, notamment son article 47 portant sur la désignation des administrateurs ;

**Vu** la délibération n°78-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants au conseil d'administration et du représentant à l'assemblée générale de la Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE ;

**Vu** la délibération n°09-02-21 du 23 février 2021, portant remplacement d'un représentant au conseil d'administration Société Publique Locale (SPL) ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne est représentée par 8 sièges ;

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner un nouveau représentant ;

**Considérant** la candidature de Laurent PASCUAL ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés***

- **DECIDE de désigner Mr Laurent PASCUAL au sein du Conseil d'Administration** de la SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE.
- **DIT** que cette décision sera notifiée à la SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE.

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 73-09-23**

**MODIFICATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian Lagarde, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses article L.333-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc ;

**Vu** le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du PNR Médoc (Nouvelle Aquitaine) ;

**Vu** la délibération n°81-07-20 en date du 30 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc ;

**Vu** la délibération n°100-09-20 en date du 17 septembre 2020 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc ;

**Vu** la délibération n°79-09-21 en date du 16 septembre 2021 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc, suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

**Vu** la délibération n°109-09-21 en date du 13 décembre 2021 portant modification des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc, suite à la démission d'une conseillère municipale ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant représentants la Communauté de Communes au sein du PNR ;

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Philippe Dedieu-Benoit (suppléant) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** de désigner laurent PASCUAL en qualité de titulaire et Philippe Dedieu-benoit en qualité de suppléant, représentants la Communauté de Communes Médullienne au sein Parc Naturel Régional Médoc.
  
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc.

**Délibération n° 74-09-23**

**MODIFICATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC) ET DU SYNDICAT ARTIGUE ET MAQUELINE SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur* : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (dite GEMAPI) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la délibération n°83-07-20 du 30 juillet 2023 portant désignation des conseillers communautaires aux syndicats de bassins versants ;

**Vu** la délibération n°111-12-21 du 13 décembre 2021 portant modification de la liste des conseillers communautaires au sein du SMBVJCC ;

**Vu** la délibération n°105-12-22 du 15 décembre 2022 portant modification de la liste des conseillers communautaires au sein du SMBVJCC ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire et un suppléant de la Commune d'Avensan pour le SMBVJCC et le syndicat ARTIGUE & MAQUELINE ;

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) et Philippe Dedieu-benoit (suppléant)

***Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés***

- **DECIDE** de désigner les délégués de la Communauté de Communes Médullienne aux SMBVJCC et au syndicat ARTIGUE & MAQUELINE comme suit :

**Pour le SMBVJCC :**

Titulaire : Laurent PASCUAL

Suppléant : Philippe Dedieu-Benoit

**Pour ARTIGUE & MAQUELINE :**

Titulaire : laurent PASCUAL

Suppléant : Philippe Dedieu-Benoit

- **DIT** que la présente décision sera notifiée aux Présidents du SMBVJCC et du syndicat ARTIGUE & MAQUELINE

**1 VOIX CONTRE : Patrick BAUDIN**

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 75-09-23**

**MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC MEDULLIENNE AU GROUPE D'ACTION LOCALE LEADER-FEDER 2021-2027 SUITE A DES NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-33,

**Vu** la délibération n°31-04-23 du 6 avril 2023 portant désignation des représentants de la Communauté de Communes Médullienne au groupe d'action locale LEADER-FEDER 2021-2027 ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un titulaire ; les restes des autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés comme suit :

Sophie BRANA : titulaire  
Eric ARRIGONI : suppléant  
Pascal MOREL : suppléant

**Considérant** la proposition de désigner Laurent PASCUAL (titulaire) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés***

- **DECIDE** de désigner en qualité de titulaire représentant la Communauté de Communes Médullienne au groupe d'action locale LEADER-FEDER 2021-2027.
- **DIT** que la présente décision sera notifiée au groupe d'action locale LEADER-FEDER 2021-

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 76-09-23**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CDC MEDULLIENNE A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLEAIRE**

*Rapporteur : Christian Lagarde, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** la délibération n°85-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation d'un représentant de la Communauté de Communes Médullienne au sein de la commission locale d'information nucléaire ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau un suppléant ; le titulaire, Stéphane LECLAIR demeurant inchangé ;

**Considérant** la candidature de Laurent PASCUAL ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL en qualité de délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes Médullienne à la CLIN.
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à la CLIN.

**Délibération n° 77-09-23**

**MODIFICATION DES DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI  
SUITE A DE NOUVELLES ELECTIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** sa délibération en date 24 février 2003 décidant la substitution des communes membres par la Communauté de communes Médullienne ;

**Vu** la délibération n°90-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des délégués auprès de la mission locale pour l'emploi ;

**Vu** la délibération n°49-05-21 du 20 mai 2021 portant modification de la composition des délégués auprès de la mission locale pour l'emploi suite à la démission d'une conseillère municipale ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que le Conseil Communautaire a acté lors de la délibération du 30 juillet 2020 que la désignation des délégués se ferait sur les bases suivantes :

- 1 titulaire et un suppléant pour les communes jusqu'à 1 500 habitants (BRACH, SALAUNES, SAUMOS et LE TEMPLE)
- 2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de 1 500 à 2 500 habitants (MOULIS-EN-MEDOC)
- 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 2 500 habitants (AVENSAN, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, LE PORGE, SAINTE HELENE)

**Considérant** le résultat des élections municipales partielles du 4 juin 2023 de la commune d'Avensan ;

**Considérant** la nécessité de désigner de nouveau trois titulaires et trois suppléants pour la Commune d'Avensan ; les autres délégués demeurent inchangés comme suit :

<b>COMMUNES DE MOINS DE 1500 HABITANTS</b>		
	<b>1 titulaire</b>	<b>1 suppléant</b>
<b>BRACH</b>	<b>Carmen PICAZO</b>	<b>Jacques LASSALE</b>
<b>SALAUNES</b>	<b>Romain LAURENT</b>	<b>Cécilia VERRONS</b>
<b>SAUMOS</b>	<b>Laurent TOUSSAINT</b>	<b>Jean-Michel DUPOUY</b>
<b>LE TEMPLE</b>	<b>Jocelyne SARRAUTE</b>	<b>Marie PATANCHON</b>

<b>COMMUNES DE 1500 à 2 500 HABITANTS</b>		
	<b>2 titulaires</b>	<b>2 suppléants</b>
<b>MOULIS-EN-MEDOC</b>	<b>Nathalie NOGUERE</b>	<b>Cécile BOUDESQUE</b>
	<b>Nathalie GALARET</b>	<b>Windy BATAILLEY</b>

<b>COMMUNES DE PLUS DE 2500 HABITANTS</b>		
	<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
<b>AVENSAN</b>	<b>Laurent PASCUAL</b>	<b>Damien ELOI</b>
	<b>Nathalie BEGAIN</b>	<b>Stéphane COLIN</b>
	<b>Olivia DUCLA</b>	<b>Olivier DUMORA</b>
<b>CASTELNAU DE MEDOC</b>	<b>Nathalie LACOUR-BROUSSARD</b>	<b>Jacques GOUIN</b>
	<b>Sabrina LACOMME</b>	<b>Françoise TRESMONTAN</b>
	<b>Dominique BARRAU</b>	<b>Eric ARRIGONI</b>
<b>LISTRAC-MEDOC</b>	<b>Aurélien TEIXEIRA</b>	<b>André LEMOUNEAU</b>
	<b>Sandra LE GRAND</b>	<b>Gaëlle REYSSIE</b>
	<b>Aurore ARDOUIN</b>	<b>Marie-Line BROHAN</b>
<b>LE PORGE</b>	<b>Christine GARRIDO</b>	<b>Olivier MOURELON</b>
	<b>Vanessa LABORIE</b>	<b>Sylvain LAMOTHE</b>
	<b>Philippe PAQUIS</b>	<b>Christelle JUPPIN-FERET</b>
<b>SAINTE HELENE</b>	<b>Hélène LANCEL</b>	<b>Martine FUCHS</b>
	<b>Maria BOHU</b>	<b>Chrystel DANOY</b>
	<b>Geoffrey LEMBEYE</b>	<b>Kevin CAMPOURCY</b>

**Considérant** la proposition de la Commune d'Avensan de désigner 3 titulaires et 3 suppléants ;

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés*

- **DECIDE** de désigner Laurent PASCUAL, Nathalie BEGAIN, Olivia DUCLA en qualité de titulaires et Damien ELOI, Stéphane COLIN, Olivier DUMORA en qualité de suppléants.
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à la mission locale pour l'emploi.

**1 VOIX ABSTENTION : Stéphane LECLAIR**

**Délibération n° 78-09-23**

**BUDGET PRINCIPAL – NEUTRALISATION BUDGETAIRE DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2 ;

**Vu** le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 disposant que les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que le dispositif de neutralisation vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par l'entité de son niveau d'épargne. Ainsi dans le cas d'une neutralisation budgétaire, l'amortissement ne remplit plus sa mission d'autofinancement, la charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681 « neutralisation des amortissements ») en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198 « neutralisation des amortissements»). L'entité peut décider de neutraliser partiellement ou totalement les amortissements des subventions d'équipement ;

**Considérant** qu'au 30 juillet le montant des amortissements des subventions d'équipement s'élève à 214 830 €, qu'il est proposé de neutraliser l'intégralité de cette somme ;

**Considérant** que la Commission Finances réunie le 28/08/2023 a émis un avis favorable ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** la neutralisation budgétaire au titre de l'exercice 2023 de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour un montant de 214 830 €
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif par décision modificative

**Délibération n° 79-09-23**  
**BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°3**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié,

**Vu** sa délibération n°37-04-23 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget principal ;

**Vu** sa décision n°1-2023 du 25 mai 2023 portant virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 013 pour un montant de 18 257 € ;

**Vu** sa délibération n°49-06-23 du 22 juin 2023 adoptant la décision modificative n°2 ;

**Vu** sa délibération n° XX-09-23 du 14 septembre 2023 approuvant la neutralisation budgétaire au titre de l'exercice 2023 de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour un montant de 214 830 €

Exposé des motifs

**Considérant** que le conseil communautaire a acté la neutralisation budgétaire au titre de l'exercice 2023 de l'amortissement des subventions d'équipement versées, il convient de prévoir les crédits nécessaires pour passer les écritures comptables à hauteur de 214 830 € ;

**Considérant** que la Commission Finances réunie le 28/08/2023 a émis un avis favorable ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **ADOPTE** la Décision Modificative n°3 au Budget principal 2023

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	214 830,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-77681-01 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	214 830,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	214 830,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virements de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>
D-198-01 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	214 830,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 830,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>429 660,00 €</b>		<b>429 660,00 €</b>

**Délibération n° 80-09-23**

**BUDGET PRINCIPAL – REMBOURSEMENT DE L’AVANCE FAITE PAR LE BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » AU TITRE DU FONDS D’AIDES AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE IMPACTEES PAR LE COVID-19- IMPUTATION COMPTABLE**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le courrier du Président de la Communauté de Communes en date du 21 avril 2020 adressé à Madame la Préfète de la Gironde sollicitant, à titre exceptionnel, un reversement partiel de l’excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » au budget principal, à hauteur de 350 000 € pour soutenir les entreprises du territoire impactées par la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

**Vu** l’accord des services préfectoraux en date du 11 mai 2020 ;

**Vu** sa délibération n°50-06-2020 en date du 9 juin 2020 approuvant la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise Covid-19, sur la base des règlements d’intervention de la Région « fonds de soutien d’urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d’entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre décision de la Communauté de Communes Médullienne, en fonction des spécificités du territoire.

**Vu** sa délibération n°51-06-2020 en date du 9 juin 2020 portant sur la création d’un dispositif d’aides aux entreprises impactées par la crise liée au Covid-19 ;

**Vu** sa délibération n° 55-06-2020 en date du 9 juin 2020 portant sur le reversement d’une partie de l’excédent de fonctionnement du budget annexe « Ordures Ménagères » vers le budget Principal pour un montant de 350 000 € aux fins de financement du fonds d’aides aux entreprises.

**Vu** sa délibération n°43-04-21 en date du 8 avril 2021 actant le remboursement du budget Principal vers le Budget Ordures Ménagères selon l’échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	182 070.40 € (140 088€+41 982.40€)	41 982.40 €	41 982.40 €	41 982.40 €	41 982.40 €

**Vu** sa délibération n°81-09-21 en date du 16 septembre 2021 modifiant le remboursement du budget Principal vers le Budget Ordures Ménagères selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	224 982.40 € (140 088€+41 982.40€+42 912 €)	31 254.40 €	31 254.40 €	31 254.40 €	31 254.40 €

*Exposé des motifs*

**Considérant** la demande du comptable public du SGC de Pauillac de préciser dans une délibération les comptes d'imputation comptable pour le remboursement entre les deux budgets ;

**Considérant** qu'il est donc précisé que le compte de dépenses utilisé au budget principal est le compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » et le compte de recettes utilisé au budget annexe Ordures Ménagères est le compte 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs »

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ACTE** l'utilisation du compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » au budget Principal et le compte 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs » au budget Ordures Ménagères ;
- La présente délibération sera notifiée au comptable public du SGC de Pauillac

## **Délibération n° 81-09-23**

### **NON EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1521-III.1 et 3 du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que la TEOM ne constitue pas une redevance pour service rendu, mais une imposition de toute nature à laquelle est assujéti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune, même s'il n'utilise pas le service de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

**Considérant** que les EPCI qui ont choisi de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers par la TEOM peuvent exonérer de la taxe tout ou partie des locaux à usage industriel ou commercial situé sur leur territoire. Cette exonération sur délibération prévue à l'article 1521 du CGI s'ajouterait à l'exonération de TEOM de plein droit dont bénéficie les usines ;

**Considérant** qu'il appartient aux élus du conseil communautaire de manière discrétionnaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

**Considérant** la demande d'exonération de TEOM pour l'année 2024 :

- De la société SAS MAPOE (BRICOMARCHE) sis 1 route du Pas du Soc 33480 AVENSAN, en date du 16 novembre 2022.
- Que ladite société a confié à un prestataire privé (VEOLIA PROPLETE) la collecte et le traitement de ses déchets résiduels et en a produit l'attestation auprès des services de la communauté de communes Médullienne,

**Considérant** que la Commission Finances réunie le 28/08/2023 a émis un avis favorable à la non exonération ;

**Considérant** que le Bureau Communautaire réuni le 25 mai 2023 a émis un avis favorable ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **N'ACCORDE PAS** l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à :

<b>Propriétaire</b>	<b>Adresse du propriétaire</b>	<b>Locaux concernés</b>	<b>Occupant</b>
<b>SAS MAPOE (BRICOMARCHE)</b>	1 route du Pas du Soc - 33 480 AVENSAN	1 route du Pas du Soc - 33 480 AVENSAN	SAS MAPOE

- **DIT** que cette délibération s'applique pour l'année 2024. Les demandes devront être renouvelées chaque année.

**Délibération n° 82-09-2023**

**FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2023 : DEMANDES DES COMMUNES D’AVENSAN-LISTRAC-MEDOC-LE PORGE ET SAUMOS**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

**Vu** la délibération n° 37-04-23 du 06 avril 2023 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2023 ;

**Vu** la délibération n° 44-06-23 du 20 juin 2023 portant sur les délégations consenties à Monsieur le Maire de la commune d'AVENSAN, notamment l'article 26 concernant les demandes de subventions ;

**Vu** la demande de la commune d'AVENSAN, sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour l'acquisition d'un véhicule de type camion-benne ;

**Vu** la décision n°2023-10 du 1<sup>er</sup> août 2023 de la commune de LISTRAC-MEDOC sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour des travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie ;

**Vu** la délibération n° 23-59 de la commune de LE PORGE sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour les travaux d'aménagement sécuritaire d'un carrefour ;

**Vu** la délibération n° 2023-036 du 11 septembre 2023 de la commune de SAUMOS sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour des travaux d'aménagement sécuritaire (busage de fossé) ;

**Vu** l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées ;

**Vu** l'avis favorable des élus du Bureau communautaire du 29 août 2023,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 - d'un montant de 10 000 € à la commune d'AVENSAN pour l'acquisition d'un véhicule pour les services techniques (coût prévisionnel : 29 500 € HT).

*Les élus de la commune d'AVENSAN ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 – d'un montant de 10 000 € à la commune de LISTRAC-MEDOC pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie (coût prévisionnel : 32 988.62 € HT)

*Les élus de la commune de LISTRAC-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 – d'un montant de 10 000 € à la commune de LE PORGE pour l'aménagement sécuritaire d'un carrefour (coût prévisionnel : 46 360 € HT)

*Les élus de la commune de LE PORGE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 – d'un montant de 10 000 € à la commune de SAUMOS pour d'aménagement sécuritaire – busage du fossé Avenue de l'Océan (coût prévisionnel : 52 942,40 € HT)

*L'élue de la commune de SAUMOS ne prend pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour sa commune.*

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023 – section investissement.

*Question de M. LECLAIR : est-ce légal de proposer des fonds de concours au prorata des habitants ?*

*Réponse du Président : ce sont des sujets qui sont en discussion pour l'instant, si on les maintient. Je rappelle qu'on a mis en place les fonds de concours sur ma volonté il y a plusieurs années. Dans le cadre du PFFS on travaille et on fera des propositions.*

*D PHOENIX : On peut décider de donner plus aux petites communes*

*Président : c'est une réflexion dans le cadre du PFFS*

**Délibération n° 83-09-23**  
**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN**  
**POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

*Rapporteur* : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

***Le Conseil Communautaire,***

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'un poste de rédacteur territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne ;

**Considérant** que le grade à créer sur un emploi permanent est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné sur le poste de Responsable des Ressources Humaines ;

**Considérant** que le grade d'origine sera supprimé après avis du CST et délibération ultérieure ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- **DIT que** ledit poste est créé à compter du 14 septembre 2023 ;

- **DECIDE QUE** cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
  
- **DIT QUE les** crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Délibération n° 84-09-23**  
**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN**  
**POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

**Vu** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**Vu** le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'un poste d'attaché territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne ;

**Considérant** que le grade à créer sur un emploi permanent est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, sur le poste de Responsable de la Communication ;

**Considérant** que le grade d'origine sera supprimé après avis du CST et délibération ultérieure ;

**Considérant** que le bureau communautaire en date du 29 août 2023 a émis un avis XXX ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste d'attaché territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- **DIT** que ledit poste est créé à compter du 14 septembre 2023 ;
- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Délibération n° 85-09-23**  
**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN**  
**POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A**  
**TEMPS COMPLET**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

**Vu** le décret n° n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** qu'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent par la voie de l'avancement de grade suite à la réussite de l'examen professionnel ;

**Considérant** que le grade à créer sur un emploi permanent est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, sur le poste d'Instructeur du droit des sols ;

**Considérant** que le grade d'origine sera supprimé après avis du CST et délibération ultérieure ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** que la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- **DIT** que ledit poste est créé à compter du 14 septembre 2023 ;

- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
  
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Délibération n°86-09-23**

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE (CONTRAT DE PROJET) (Article L. 332-24 du CGFP)**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L. 332-24 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

**Considérant** que le contrat est conclu pour une durée minimale de trois ans, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

**Considérant** que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

**Considérant** l'importance pour le territoire des deux projets majeurs du mandat, à savoir la construction d'un équipement aquatique supra-communautaire et la création de deux zones d'activités économiques ;

**Considérant** la complexité des projets et la volonté de mener à bien rapidement ces projets, il est proposé de créer un poste de chef(fe) de projets « Grands Projets » dont les objectifs et missions sont les suivantes :

**Objectif= >**

Conduire les projets (équipement aquatique et zones d'activité) à bon port, en gérant de manière optimale les ressources et en prenant en charge tous les éléments qui doivent conduire au résultat final.

**Missions=>**

- Organiser et conduire les projets jusqu'à leur aboutissement
- Assurer le management de l'équipe projet
- Elaborer et mettre œuvre l'ingénierie financière et juridique permettant une optimisation des coûts du projet
- Rechercher les financements publics et privés.

**Considérant que pour la fin d'année 2023 et l'année 2024** les missions à accomplir sont les suivantes :

- **Volet environnemental**

Piloter et superviser les études environnementales (enquête publique à organiser, défendre dossier CNPN, traiter le cas/ cas, les dossier loi sur l'eau, défrichement et espèces protégées)

- **Volet urbanisme**

Suivre le Plu pour la ZAE et pour la piscine = emprise/suivre le Plu de SAINTE-HELENE  
Piloter le PLU Avensan

- **Volet technique**

Finaliser le dimensionnement de l'équipement piscine et suivre toutes les étapes conception/APS/APD

Lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour l'équipement aquatique

Lancer le marché de travaux pour les ZAC

Assurer une veille technologique

- **Volets juridiques et financiers**

Trouver et mettre en place l'organisation juridique et financière qui permettent d'optimiser des coûts (création d'un syndicat d'exploitation ou de construction et d'exploitation, assujettissement ou pas à la TVA, amortissements, etc..)

Trouver les financement publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (crowdfunding, mécénat, etc..) et monter les dossiers

Veille

- **Volet pilotage/mangement de projet**

Planifier les projets et suivre leur avancée

Proposer des indicateurs de suivi et de pilotage

Manager les partenaires, prestataires et l'interne = organiser, les comités de pilotage, Cotech, Bureau, Conseil Communautaire, gouvernance de projet

Contrôler, suivre et animer les prestataires

**Considérant** que ce poste relève de la catégorie A, au grade d'ingénieur territorial ; une partie du poste pourra être pris en charge par nos partenaires dans le cadre de l'équipe aquatique ;

**Considérant** que dès le projet sera réalisé dans son intégralité il sera mis fin à la relation contractuelle.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés***

➤ **DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 d'un emploi non permanent au grade d'Ingénieur Territorial relevant de la catégorie A à temps complet à raison de trente-cinq heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.
- L'agent devra justifier des diplômes et de l'expérience en la matière, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans (*maximum 6 ans*).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes.

**1 ABSTENTION : Nathalie LACOUR BROUSSARD**

*Question de MME TRESMONTAN :*

*Est-ce que les partenaires sont d'accord pour prendre en charge une partie du coût du chargé de mission ?*

*Réponse du Président : ils doivent participer et nous créerons un syndicat.*

*Mme TRESMONTAN : mais dans l'attente de ce syndicat ?*

*Réponse : partiellement sur une partie des 50%.*

**Délibération n° 87-09-23**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE –MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

**Vu** la délibération n°56-06-2023 en date 22 juin 2023 adoptant le précédent tableau des effectifs ;

**Vu** la création de ce jour au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur territorial, d'un poste d'attaché territorial et d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

ETAT DU PERSONNEL AU 14/09/2023							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	2			2		2
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>24</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>17</b>
Attaché Hors Classe	A	1		1	1		1
Attaché Principal	A	2		2	1		1
Attaché	A	3		3	0		0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2		2
Rédacteur	B	2		2	0		0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6		6	6		6
Adjoint administratif principal de 2ème	C	3		3	2		2
Adjoint administratif	C	5		5	5		5
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Animateur	B	1		1	1		1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Adjoint du patrimoine principal de 1ère	C	1		1			1
Adjoint du patrimoine	C	1		1		1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	0		0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	1		1
Adjoint technique	C	3		3	2		2
<b>TOTAL</b>		<b>40</b>	<b>0</b>	<b>40</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>28</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOPTE** le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- **ABROGE** la délibération n°56-06-2023 en date 22 juin 2023 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Délibération n° 88-09-23**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition avec la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC figurant en annexe à la présente délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement, Urbanisme et Habitat » réunie en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'accord de principe des élus du Bureau Communautaire réuni en date du 20 avril 2023 ;

**Vu** l'accord du fonctionnaire concerné ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** la demande de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne prévue dans le volet « Renouvellement urbain » de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale 2020-2026 ;

**Considérant** la possibilité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre à disposition un des agents pour une faible quotité du temps de travail, sans que cela n'entrave la bonne marche du service ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne sera entièrement remboursée des salaires engagés et frais annexes, le cas échéant selon les modalités fixées dans la convention ;

Il est proposé la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial selon les conditions précisées dans la convention ci-annexée.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout avenant relatif à cette convention.

**Délibération n° 89-09-23**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET LA COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-17 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition avec la Commune de LISTRAC-MEDOC figurant en annexe à la présente délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement, Urbanisme et Habitat » réunie en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'accord de principe des élus du Bureau Communautaire réuni en date du 20 avril 2023 ;

**Vu** l'accord du fonctionnaire concerné ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** la demande de la Commune de LISTRAC-MEDOC pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne prévue dans le volet « Renouvellement urbain » de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale 2020-2026 ;

**Considérant** la possibilité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre à disposition un des agents pour une faible quotité du temps de travail, sans que cela n'entrave la bonne marche du service ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne sera entièrement remboursée des salaires engagés et frais annexes, le cas échéant selon les modalités fixées dans la convention ;

Il est proposé la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial selon les conditions précisées dans la convention ci-annexée.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout avenant relatif à cette convention.

**Délibération n° 90-09-23**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET LA COMMUNE DE SAINTE HELENE**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition avec la Commune de SAINTE HELENE figurant en annexe à la présente délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement, Urbanisme et Habitat » réunie en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'accord de principe des élus du Bureau Communautaire réuni en date du 20 avril 2023 ;

**Vu** l'accord du fonctionnaire concerné ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** la demande de la Commune de SAINTE HELENE pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne prévue dans le volet « Renouvellement urbain » de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale 2020-2026 ;

**Considérant** la possibilité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre à disposition un des agents pour une faible quotité du temps de travail, sans que cela n'entrave la bonne marche du service ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne sera entièrement remboursée des salaires engagés et frais annexes, le cas échéant selon les modalités fixées dans la convention ;

Il est proposé la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial selon les conditions précisées dans la convention ci-annexée.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout avenant relatif à cette convention.

**Délibération n° 91-09-23****ARRET DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE DANS LE CADRE DE LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »**

*Rapporteur* : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », et notamment son article 220 II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale « SCoT Médoc 33 » approuvé le 19 novembre 2021 ;

**Vu** les compétences et les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la délibération n° 40-04-23 en date du 6 avril 2023 de la Communauté de Communes Médullienne relative à l'engagement de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne instauré par la loi « climat et résilience » ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif : la sobriété foncière. Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), ladite loi rend désormais obligatoire l'établissement d'un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE).

**Considérant** que doivent obligatoirement figurer dans cet inventaire, pour chaque zone :

- L'état parcellaire des unités foncières composant la ZAE, dont la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la ZAE (vacances des unités foncières).

**Considérant** que l'inventaire doit être finalisé dans un délai de 2 ans, arrêté par le Conseil communautaire après consultation des propriétaires et des occupants des ZAE pendant une période de 30 jours, transmis aux autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi et PLH - Programme Local de l'Habitat) et actualisé au moins tous les 6 ans ;

**Considérant** que pour le territoire de la Communauté de Communes Médullienne, 5 ZAE sont concernées par cet inventaire : « Pas du Soc 1 » à Avensan, « Pomeys » à Castelnau-

de-Médoc, « La Gare » au Porge, « Gémeillan » à Sainte Hélène et « La Confrérie » à Salaunes ;

**Considérant** que la consultation des propriétaires et des occupants des 5 ZAE s'est déroulée du 2 mai au 8 juin 2023, soit pendant une période d'au moins 30 jours ;

**Considérant** qu'à l'issue du travail d'inventaire (base cadastrale, travail sur terrain, consultation des propriétaires et occupants), il en ressort, en synthèse, les résultats suivants :

- **148 entités consultées** (72 propriétaires, 76 entreprises occupantes) avec un taux de réponses de 51 % (76 réponses reçues) ;
- 72 Unités Foncières recensées sur les 5 ZAE, dont **1 unité foncière vacante au sens de la loi « Climat et Résilience »** :
  - « Pas du Soc 1 » : 9 unités foncières, 7 entreprises
  - « Pomeys » : 7 unités foncières, 4 entreprises
  - « La Gare » : 33 unités foncières dont 1 unité foncière vacante, 35 entreprises
  - « Gémeillan » : 6 unités foncières, 9 entreprises
  - « La Confrérie » : 17 unités foncières, 21 entreprises.

Le détail par ZAE est joint à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'arrêter l'inventaire des ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne sur la base des documents joints à la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** l'arrêt de l'inventaire des ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne sur la base des documents joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la transmission de l'inventaire aux autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme : SCoT, PLU/PLUi et PLH (Programme Local de l'Habitat) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **Délibération n° 92-09-23**

### **OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL MEDOC PLEIN SUD : DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES POUR SIEGER AU COMITE DE DIRECTION**

*Rapporteur* : Sophie BRANA, Vice-Présidente en charge du Tourisme, Développement durable, préservation de la biodiversité

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son titre Ier, chapitre II, articles 3 à 7 ;

**Vu** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

**Vu** le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

**Vu** les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et financière en SPIC et les articles R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** la délibération n°79-11-17 en date du 9 novembre 2017 de la Communauté de Communes Médullienne portant sur la création de l'office de tourisme communautaire sous statut d'EPIC et sur l'adoption de ses statuts ;

**Vu** la délibération n°110-10-20 en date du 6 octobre 2020 de la Communauté de Communes Médullienne portant sur la modification des statuts de l'office de tourisme communautaire sous statut d'EPIC et sur le renouvellement des membres siégeant au Comité de direction suite aux élections municipales ;

#### **Exposé des motifs**

**Considérant** le renouvellement des instances communautaires de la Communauté de Communes Médullienne suite à la démission de Monsieur Jean-Luc PALLIN acceptée par Madame la Préfète par courrier du 13 janvier 2021 reçu à la Communauté de Communes le 19 janvier 2021, d'une part, aux élections municipales sur la commune d'Avensan le 4 juin 2023, d'autre part ;

**Considérant** qu'il convient de désigner de nouveaux représentants des communes d'AVENSAN et du TEMPLE pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » au sein du collège des élus ;

## **Considérant**

- Avensan :
  - Titulaire : Laurent PASCUAL
  - Suppléante : Gaëlle POURTIER
- Le Temple :
  - Titulaire : Jean-Jacques MAURIN
  - Suppléante : Irène LACOSTE

Qui se portent candidats respectivement pour les communes d'AVENSAN et du TEMPLE ;

## ***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

### ➤ **DESIGNE**

Avensan :

- Titulaire : Laurent PASCUAL
- Suppléante : Gaëlle POURTIER

Le Temple :

- Titulaire : Jean-Jacques MAURIN
- Suppléante : Irène LACOSTE

Comme représentants respectivement des communes d'AVENSAN et du TEMPLE pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud » au sein du collège des élus ;

- **DIT** que cette décision sera notifiée à l'Office de Tourisme intercommunal « Médoc Plein Sud ».

## Délibération n° 93-09-23

### **AUTORISATION DEMANDEE A LA COMMUNE DE SAINTE HELENE DE REALISER LES ETUDES PREALABLES NECESSAIRES A LA CREATION DE L'EQUIPEMENT AQUATIQUE SUPRACOMMUNAUTAIRE SUR DES PARCELLES COMMUNALES**

*Rapporteur : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge du Développement économique et des Equipements sportifs d'intérêt communautaire*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** la délibération n°105-11-21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne réuni le 9 novembre 2021 validant son engagement dans le projet de création d'un centre aquatique supracommunautaire sur son territoire ;

**Vu** la délibération n°16-01-22 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne réuni le 18 janvier 2022 validant la convention de partenariat avec la Commune de Saint Aubin de Médoc et la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour la création d'un équipement aquatique supracommunautaire sur le territoire « Sud Médoc » ;

**Vu** la délibération de la commune de SAINTE HELENE n°2023-06-28-068 -Aménagement en date du 28 juin 2023 ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que les parcelles cadastrées section ZH n°7, 8 et 9 d'une superficie totale de 9,52 ha, destinées pour partie à la construction de l'équipement aquatique supracommunautaire et à ses aménagements extérieurs, sont propriété de la Commune de SAINTE HELENE ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne d'obtenir l'ensemble des autorisations (environnementales, en matière d'urbanisme) indispensables à la construction de cet équipement et pour ce faire, de conduire les études préalables nécessaires ;

**Sous réserve** de l'obtention des autorisations préalables à la construction de l'équipement aquatique supracommunautaire et à ses aménagements extérieurs ;

#### ***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés***

- **SOLLICITE** auprès de la Commune de SAINTE HELENE l'autorisation de réaliser les études préalables nécessaires à la construction de l'équipement aquatique supracommunautaire et à ses aménagements extérieurs, sur les parcelles cadastrées ZH n°7, 8 et 9 appartenant à la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

## **ABSTENTION 1 VOIX : M. LECLAIR**

*S LECLAIR : rappelle qu'il n'est pas contre (cf. texte de l'intervention de M. LECLAIR )*

*Réponse du président : au départ le projet était sur Avensan, projet avorté. Si cela avait été sur CASTELNAU, la commune de SAINT AUBIN se retirait. Puis nous avons eu ce projet sur SAINTE HELENE qui avait l'avantage d'être plus proche également pour certaines de nos communes, LE PORGE, LE TEMPLE et SAUMOS*

*M. PHOENIX : problème de centralité. Par souci de réduction des frais de fonctionnement et d'investissement, 2 communes ont rejoint le projet LACANAU et CARCANS de par la nouvelle localisation. Si cela avait été positionné à CASTELNAU, elles n'auraient pas participé au projet. Il n'y a pas eu de choix délibéré et je remercie Eric (ARRIGONI) d'avoir eu l'esprit communautaire.*

*F RICHARD : il y a des règles établies par l'Education nationale de temps passé dans l'eau et de temps de trajet et de ce fait la centralité plus importante à SAINTE HELENE permet ainsi à plus de communes d'accueillir les enfants des communes plus éloignées.*

*E ARRIGONI : effectivement plus de centralité à SAINTE HELENE et j'ai eu l'esprit communautaire et accepté que ce soit positionné à SAINTE HELENE*

*A TEIXEIRA : ce débat a déjà eu lieu en novembre 2021 et ces arguments ont déjà été présentés et débattus, à savoir l'adhésion à ce projet des deux communes de Médoc Atlantique*

## Délibération n° 94-09-23

### LECTURE PUBLIQUE – PARTICIPATION À L’ACTION CULTURELLE DU RÉSEAU MÉDULLIEN DES BIBLIOTHÈQUES

*Rapporteur : Philippe PAQUIS, conseiller délégué en charge de l’Enfance, la Petite enfance et l’Action culturelle.*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l’arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences : « Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire » ;

**Vu** l’avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 août 2023 pour l’octroi d’une participation financière à l’action culturelle sur le Réseau Médullien des bibliothèques ;

**Vu** l’enveloppe de 300 € par commune pour la mise en œuvre d’actions culturelles au titre du Réseau Médullien des bibliothèques. ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** qu’il est dans les attributions et compétences de la Communauté de Communes Médullienne d’aider financièrement les communes faisant partie du Réseau des bibliothèques Médullien (Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Le Porge, Le Temple, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Sainte Hélène, Salaunes, Saumos) pour son animation ;

#### ***Après en avoir délibéré, à l’unanimité***

- **DECIDE**, à l’unanimité des membres présents, de verser une somme de 300 euros à chaque commune à l’issue d’une ou plusieurs action(s) culturelle(s), après présentation d’un court bilan. Elle pourra être utilisée dans le cadre de l’intervention d’un artiste ou d’un auteur, d’achat de matériel et/ou de documents d’animation, de paiement de droits de diffusion ou de projection, de frais de réception, de communication, etc.
- **DIT** que les crédits du budget principal 2023 sont suffisants sur la section de fonctionnement.
- **DIT** que cette délibération sera applicable tant qu’elle n’aura pas été rapportée.

*S LECLAIR : c'est peu 300 €. Nous avons cette mission d'aider les bibliothèques de chaque commune, on aurait pu donner plus, la somme est un peu ridicule.*

*Ne peut-il pas y avoir à la fois une aide proportionnelle à la taille des bibliothèques, médiathèques et pour l'avenir avoir une réflexion sur une somme plus importante consacrée au total ?*

*Réponse du Président : pourquoi pas, on peut y réfléchir*

*W BATAILLEY : et toutes les communes n'ont pas de bibliothèques et néanmoins on utilise cette somme pour des animations dans ce domaine.*

*S LECLAIR : il vaut mieux ne pas faire que mal faire, et là on fait mal. Su la bibliothèque de SAINTE HELENE et CASTELNAU ce n'est pas suffisant.*

*Ph PAQUIS : pour les petites communes, c'est important de les aider au moins autant voire plus que les grosses communes.*

*Président : le fait de dire on fait mal, je ne vois pas en quoi*

*S LECLAIR : c'était certes un peu provoquant et ce n'est pas une attaque contre les personnes qui ont mises en place ce dispositif, mais on aurait pu penser différemment cette aide en amont plutôt que d'y réfléchir l'année prochaine.*

**Délibération n° 95-09-23****ADOPTION D'UNE MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE :**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

*Le Président présente*

Lors du Bureau communautaire du 29 juin 2023 Sophie BRANA a proposé que les élus de la CDC adoptent une motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique présentée par Intercommunalités de France

**MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE**

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

## **Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :**

- Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental
  - Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
  - Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;
  - Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;
  - Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs/sacs jaunes ;
- Il infligerait au consommateur une double peine
  - Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera fatalement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
  - Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
  - Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
  - Par une monétarisation du geste de tri ;
- Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers
  - Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;
  - Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

Aussi, la communauté de communes Médullienne s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

***En conséquence, les élus du Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **ADOPTENT** la motion ci-dessus proposée par Intercommunalités de France
- **REAFFIRMENT** leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;
- **S'OPPOSENT** à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;

- **RAPPELLENT** leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- **ATTENDENT** du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **1) La PIMPA a ouvert à la rentrée**

**Président après de multiples soucis rencontrés, la Pimpa a enfin ouvert. Le résultat est très bien, les enfants sont bien accueillis et le personnel est également content.**

**Ph PAQUIS on a les surfaces suffisantes pour accueillir les enfants. On les avait mais sur plusieurs sites. La nouvelle PIMPA apporte plus de confort, des progrès en matière de confort thermique, et d'isolation des bâtiments**

**Président : nous allons inaugurer la structure avant la fin de l'année**

### **2) 17 oct inauguration du Bus France services**

**Les agents sont présents. On peut être fier d'avoir mis en place un service de qualité. Les gens sont ravis, un très bon retour.**

### **3) Calendrier**

**Changement de dates des CC**

**Annulation du CC du 16 nov**

**Bureau du CC le 26 oct à 16h et CC en suivant le 26 oct à 18h à SAINTE HELENE**

**CC du 14 décembre à Castelnau de Médoc (à vérifier)**

**F RICHARD : foire de la SAINTE CROIX à Sainte-Hélène ce week-end avec inauguration à 11h.**

**Fin de la séance à 20h15**

**Didier CHAUTARD : il y a un an, le 12 sept 2022 le feu se déclarait à SAUMOS et partait à SAINTE HELENE. Je veux souligner que l'esprit communautaire était là, vous étiez là, le personnel communautaire était présent et je veux souligner cet esprit communautaire.**